

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie,

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, *président* ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, *vice-présidents* ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaré, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1108, 1194 et In-8° 250.

Sénat : 295 (1969-1970).

Traités et Conventions. — Tchécoslovaquie - Consulats - Corps diplomatique et consulaire.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 17 juin de cette année, l'Assemblée Nationale a adopté l'article unique du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen, autorisant la ratification de la Convention consulaire, signée le 22 janvier 1969 entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie.

Cette Convention s'inscrit de la façon la plus logique dans le cadre de nos rapports avec l'ensemble des pays de l'Est et place désormais dans un cadre conventionnel l'ensemble de nos relations consulaires avec ces pays, à l'exception cependant de l'Albanie.

I. — Le contenu du texte est très semblable, dans l'ensemble, à la Convention de Vienne à laquelle nous demeurons fermement attachés, mais présente cependant quelques particularités :

- tout d'abord l'inviolabilité des locaux consulaires est également étendue à la résidence du chef de poste ;
- ensuite, le droit de visite du Consul auprès des ressortissants de son pays mis en état d'arrestation, n'est pas soumis à l'acceptation de l'intéressé.

En dehors de ces particularités le texte présente un ensemble de dispositions en parfaite concordance avec l'Accord de Vienne.

Au titre I^{er} figurent la définition des termes employés dans la Convention ayant trait à l'établissement des postes consulaires et à la nomination des fonctionnaires et employés, les conditions dans lesquelles ces nominations se font, la protection qui leur est assurée et l'aide accordée.

Le Titre II énumère en détail les privilèges et immunités dont bénéficient tant le poste consulaire lui-même (inviolabilité, exemption fiscale, liberté de communication) que les fonctionnaires consulaires (immunité de juridiction, exemption fiscale et douanière, exemption de permis de séjour et de sécurité sociale).

Au Titre III sont définies les fonctions consulaires : elles ont pour objectif principal la défense des droits et intérêts de l'Etat d'envoi ainsi que ceux de ses ressortissants, la défense devant les tribunaux, l'intervention en cas d'arrestation et la sauvegarde des

biens en cas de succession ; les agents consulaires doivent également contribuer au développement des relations de toute nature entre l'Etat d'envoi et celui de résidence.

Enfin, le titre IV contient les dispositions finales normalement rencontrées dans les accords de ce type.

II. — Un mot encore sur le contexte de l'accord :

Si nous le plaçons sur le plan politique, il y aurait matière à discussion ; nous n'avons cependant qu'à en considérer l'aspect technique et sous ce rapport il est totalement justifié.

En effet, l'augmentation des échanges touristiques d'un pays à l'autre, la présence d'environ 5.000 Tchécoslovaques en France et de 700 Français en Tchécoslovaquie, les relations commerciales et techniques entre nos deux pays, les accords que nous venons déjà de signer en matière de sécurité sociale, de transports routiers internationaux et dans le domaine vétérinaire, ainsi que le tout récent accord commercial et de coopération économique, rendent indispensable la présente Convention.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire, signée le 22 janvier 1969 entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION CONSULAIRE
entre la République française
et la République socialiste tchécoslovaque.

Le Président de la République française et le Président de la République socialiste tchécoslovaque, désireux de définir les règles applicables dans les relations consulaires entre les deux Etats et de les développer dans un esprit d'amitié et de collaboration, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française : M. Roger Lalouette,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République socialiste tchécoslovaque ;

Le Président de la République socialiste tchécoslovaque :
M. Vaclav Pleskot, Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Définitions et dispositions générales.

Article 1^{er}.

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat ou vice-consulat ;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires ;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;

f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;

g) L'expression « membre du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ;

h) L'expression « membre du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service ;

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire ;

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

Article 2.

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 3.

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence, qui est accordée sous la forme d'un exequatur, après présentation de sa commission consulaire.

2. La commission consulaire doit attester les noms et prénoms et la classe du chef de poste consulaire ainsi que la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

3. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.

4. En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

Article 4.

1. Si le chef de poste consulaire est empêché pour une raison quelconque d'exercer ses fonctions ou si son poste est temporairement vacant, l'Etat d'envoi peut charger des fonctions de gérant intérimaire du poste consulaire un fonctionnaire consulaire de ce poste ou d'un autre poste consulaire ou un membre du personnel diplomatique de sa mission diplomatique ; le nom de cette personne est communiqué préalablement au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

2. Le gérant intérimaire du poste consulaire jouira des droits, privilèges et immunités prévus par la présente Convention en faveur du chef de poste consulaire.

3. La nomination d'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans un poste consulaire conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les privilèges et immunités qui lui sont accordés en vertu de son statut diplomatique.

Article 5.

Dès qu'un chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire ou intérimaire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire et de prendre les mesures nécessaires afin qu'il puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par la présente Convention.

Article 6.

Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la seule nationalité de l'Etat d'envoi.

Article 7.

1. L'Etat de résidence peut à tout moment et sans avoir à donner les motifs de sa décision informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause, mettra fin à ses fonctions dans le poste consulaire ou retirera sa nomination, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

Article 8.

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence :

a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire ;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille ;

c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité ;

d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 9.

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

a) La notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin ;

b) Le retrait de l'exequatur ;

c) La notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire, dans les cas prévus à l'article 7 (§ 2).

TITRE II

Privilèges et immunités.

Article 10.

1. L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire et des fonctionnaires consulaires et prend les dispositions nécessaires pour que ceux-ci jouissent des droits, privilèges et immunités prévus par la présente Convention.

2. L'Etat de résidence traitera les membres du poste consulaire avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées en vue d'assurer leur protection, leur liberté et leur dignité.

Article 11.

1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 12.

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 13.

1. Les membres du poste consulaire ne sont pas soumis à la juridiction de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

3. Au cas où un membre du poste consulaire ayant la nationalité de l'Etat d'envoi aurait commis sur le territoire de l'Etat de résidence en dehors de l'exercice de ses fonctions un fait punissable d'après la législation de cet Etat, l'Etat d'envoi en sera immédiatement informé par la voie diplomatique.

4. Le fonctionnaire consulaire ne peut être ni arrêté ni placé en détention préventive, ni incarcéré ni soumis à toute autre forme de limitation de sa liberté personnelle qu'en cas de crime grave, punissable d'après la législation de l'Etat de résidence d'une peine dont le maximum est d'au moins cinq ans de privation de liberté, et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente, y compris le Parquet, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Article 14.

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres d'un poste consulaire et les membres de leur famille ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice des fonctions consulaires et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 15.

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 13 et 14.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 13, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 16.

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui sont utilisés exclusivement à des fins consulaires, ainsi que la résidence du chef de poste consulaire, sont inviolables. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer sans l'accord du chef de poste consulaire, du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou de la personne désignée par l'un d'eux.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, elle sera effectuée sans qu'il soit dérogé aux règles du droit international et toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires.

Article 17.

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 18.

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 19.

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de travail et autres formalités de même nature auxquelles seraient astreints les étrangers en général.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 20.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente ; et

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 21.

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence sous réserve des dispositions de l'article 24 ;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 23 ;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés de toute nature qui ont leur source dans l'Etat de résidence, y compris les plus-values provenant de la cession d'éléments du patrimoine ;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 24 ;

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 22.

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

a) Les objets, y compris les automobiles, destinés à l'usage officiel du poste consulaire ;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 23.

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès ;

b) De ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 24.

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire dont l'Etat d'envoi ou toute autre personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 25.

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le Gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance officielle ou que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef ou la lui remettre.

Article 26.

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

TITRE III

Compétence et fonctions consulaires.

Article 27.

Les fonctionnaires consulaires sont habilités à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les droits et les intérêts de l'Etat d'envoi, ainsi que ceux de ses ressortissants, y compris les personnes morales ;

b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre les Hautes Parties contractantes et promouvoir entre elles des relations amicales ;

c) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au Gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées.

Article 28.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire ;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence, si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 29.

1. Le fonctionnaire consulaire a le droit, en se conformant aux lois et règlements de l'Etat de résidence, de représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou de prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence, lorsque ces ressortissants en raison de leur absence ou pour toute autre cause ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts. Il en est de même en ce qui concerne les personnes morales de l'Etat d'envoi.

2. La représentation prévue au paragraphe 1 du présent article cesse lorsque les personnes représentées ont désigné un mandataire ou se sont chargées elles-mêmes de la défense de leurs droits et intérêts.

3. Lorsqu'un fonctionnaire consulaire exerce les fonctions de représentation visée au paragraphe 1 du présent article, il est soumis, dans l'exercice desdites fonctions, à la législation de l'Etat de résidence et à la juridiction des autorités judiciaires et administratives dudit Etat, dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'un ressortissant de cet Etat.

Article 30.

Les fonctionnaires consulaires ont le droit :

a) D'immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;

b) De délivrer aux ressortissants de l'Etat d'envoi des passeports ou autres titres de voyage et de les renouveler ;

c) De délivrer des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi et de les renouveler.

Article 31.

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat d'envoi l'y habilite, le fonctionnaire consulaire est autorisé à :

a) Dresser et transcrire les actes de naissance et de décès des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

b) Célébrer les mariages et dresser les actes correspondants, lorsque les futurs époux sont tous deux ressortissants de l'Etat d'envoi, sous réserve d'en informer les autorités compétentes de l'Etat de résidence, si la législation de celui-ci l'exige ;

c) Transcrire ou mentionner la dissolution d'un mariage, conformément à la législation de l'Etat d'envoi.

2. Les dispositions ci-dessus n'exemptent pas les personnes intéressées de l'obligation de faire les déclarations prescrites par la législation de l'Etat de résidence.

3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence communiqueront sans retard et sans frais au poste consulaire les copies ou extraits d'actes de l'état-civil relatifs aux ressortissants de l'Etat d'envoi qui leur seront demandés à des fins administratives.

Article 32.

Le fonctionnaire consulaire a le droit de :

1. Recevoir toutes déclarations des ressortissants de l'Etat d'envoi et les certifier ;
2. Etablir, certifier et recevoir en dépôt des testaments et autres actes, ainsi que des déclarations de ressortissants de l'Etat d'envoi ;
3. Certifier ou légaliser les signatures des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
4. Traduire et légaliser tous actes et documents émanant des autorités de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence, ainsi que certifier les traductions, copies et extraits de ces documents.

Article 33.

Le fonctionnaire consulaire a le droit d'effectuer les opérations suivantes au poste consulaire, à son domicile, au domicile d'un de ses ressortissants ainsi qu'à bord d'un navire ou d'un aéronef de l'Etat d'envoi :

1. Etablir et authentifier des actes et contrats que veulent passer des ressortissants de l'Etat d'envoi, dans la mesure où ces actes et contrats ne contreviennent pas à la législation de l'Etat de résidence et ne concernent pas l'établissement ou le transfert de droits sur des biens immeubles situés dans cet Etat ;
2. Etablir et authentifier des actes et contrats, quelle que soit la nationalité des parties, dans la mesure où ces actes et contrats se rapportent exclusivement à des biens ou droits existant dans l'Etat d'envoi ou concernent des affaires à traiter dans cet Etat, à condition que ces actes et contrats ne contreviennent pas à la législation de l'Etat de résidence.

Article 34.

Le fonctionnaire consulaire a le droit de recevoir en dépôt, des ressortissants de l'Etat d'envoi, les documents, sommes d'argent, objets de valeur et autres biens leur appartenant.

Lesdits documents, sommes d'argent, objets de valeur et biens ne peuvent être exportés de l'Etat de résidence qu'en se conformant à la législation de cet Etat.

Article 35.

Les actes et documents mentionnés aux articles 32 et 33 ont, dans l'Etat de résidence, même valeur juridique et force probante que les documents authentifiés, légalisés ou certifiés par les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes de cet Etat.

Article 36.

L'Etat de résidence devra admettre sans légalisation les signatures apposées par les consuls sur les documents qu'ils délivrent ou dont ils certifient l'expédition conforme à l'original délivré par l'autorité compétente lorsque ces documents seront revêtus de leur sceau officiel et établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 37.

Les fonctionnaires consulaires ont le droit de transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et d'exécuter les commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 38.

1. Au cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi vient à décéder sur le territoire de l'Etat de résidence, l'autorité compétente de cet Etat en avise sans retard le poste consulaire.

2. Il en sera de même lorsque l'héritier, l'ayant droit ou le légataire auquel revient une succession ouverte sur le territoire de l'Etat de résidence est un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas légalement représenté.

3. a) Le poste consulaire de l'Etat d'envoi peut demander à l'autorité compétente de l'Etat de résidence de prendre sans retard les mesures nécessaires pour la sauvegarde et l'administration des biens successoraux laissés dans cet Etat par un ressortissant décédé de l'Etat d'envoi et de l'aviser des mêmes mesures au cas où elle les aurait déjà prises ;

b) Le fonctionnaire consulaire peut prêter son concours, directement ou par l'entremise d'un délégué, à la mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa a.

4. Si, après l'accomplissement des formalités relatives à la succession dans l'Etat de résidence, les meubles de la succession ou le produit de la vente des meubles ou immeubles échoient à un héritier, ayant droit ou légataire, ressortissant de l'Etat d'envoi, qui ne réside pas dans l'Etat de résidence et n'a pas désigné de mandataire, lesdits biens ou le produit de leur vente seront remis au poste consulaire de l'Etat d'envoi à condition :

a) Que soit justifiée la qualité des héritiers, ayants droit ou légataires ;

b) Que les autorités compétentes de l'Etat de résidence aient, s'il y a lieu, autorisé la remise des biens successoraux ou du produit de leur vente ;

c) Que toutes les dettes héréditaires, déclarées dans le délai prescrit par la législation de l'Etat de résidence, aient été payées ou garanties ;

d) Que les droits de succession aient été payés ou garantis.

5. Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi n'ayant pas de résidence permanente dans l'Etat de résidence vient à décéder au cours d'un voyage sur ledit territoire de cet Etat, les objets, sommes d'argent et valeurs qu'il avait avec lui et qui n'auraient pas été réclamés par un héritier présent sont, sans autre formalité, remis au poste consulaire de l'Etat d'envoi à titre provisoire et pour en assurer la garde, sous réserve du droit des autorités administratives ou judiciaires du territoire de s'en saisir dans l'intérêt de la justice.

Le poste consulaire devra faire remise de ces effets personnels et sommes d'argent à toute autorité de l'Etat de résidence qui serait désignée pour en assurer l'administration ou la liquidation. Il devra respecter la législation de l'Etat de résidence, en ce qui concerne l'exportation des effets et le transfert des sommes d'argent.

6. Les dispositions de l'article 29 de la présente Convention sont également applicables en matière de succession.

Article 39.

1. Les autorités de l'Etat de résidence notifient au poste consulaire compétent, lorsqu'elles en ont connaissance, les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant de l'Etat d'envoi.

2. Les dispositions de l'article 29 de la présente Convention sont applicables en ce qui concerne la protection et la défense des droits et intérêts des mineurs ou des autres incapables.

3. Le fonctionnaire consulaire peut intervenir auprès des autorités compétentes de l'Etat de résidence en ce qui concerne la nomination de tuteurs ou de curateurs et notamment proposer des candidatures pour l'exercice de ces fonctions si la législation de l'Etat de résidence l'y autorise.

4. Au cas où l'administration des biens des mineurs ou autres incapables n'est pas assurée, le fonctionnaire consulaire peut pourvoir à la nomination d'un administrateur de ces biens ou demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Article 40.

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires ont la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi ont la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;

b) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard et en tout cas dans un délai de dix jours le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté ou soumis à toute autre forme de limitation de sa liberté personnelle. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée ou soumise à toute forme de limitation de sa liberté personnelle doit également être transmise au plus tard dans les dix jours par lesdites autorités.

Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa :

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès de ce ressortissant, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. L'exercice de ces droits ne peut être différé au-delà d'un délai de quinze jours à compter de l'arrestation de l'intéressé ou du début de la limitation de sa liberté personnelle ;

Si toutefois le fonctionnaire consulaire demande à rendre cette visite plus de dix jours après le début de la privation ou de la limitation de la liberté personnelle de son ressortissant, cette visite devra être autorisée dans un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la demande ;

d) Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté ou est soumis à une mesure limitative de sa liberté, les fonctionnaires consulaires ont le droit de le visiter à plusieurs reprises. Toute visite de ce genre doit permettre aux fonctionnaires consulaires de s'entretenir avec le prisonnier.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent s'exercer que dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que lesdites lois et règlements ne doivent pas rendre ces droits inopérants.

Article 41.

1. Le fonctionnaire consulaire peut prêter aide et assistance aux navires de mer et bateaux fluviaux battant pavillon de l'Etat d'envoi qui entrent ou qui se trouvent dans un port ou autre lieu de mouillage, dans les limites de la circonscription consulaire. Il peut se rendre à bord desdits navires dès que

ceux-ci ont été admis à la libre pratique et communiquer librement avec le capitaine, les membres de l'équipage, ainsi qu'avec les passagers ressortissants de l'Etat d'envoi.

2. Le capitaine ou tout membre de l'équipage peut se rendre librement au poste consulaire si celui-ci a son siège dans le port où se trouve le navire. Si le poste consulaire n'est pas situé dans le port, cette communication est subordonnée au consentement de l'autorité territoriale compétente.

3. Sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, le fonctionnaire consulaire peut faire des enquêtes sur tout incident survenu au cours de la traversée à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, interroger le capitaine et tout membre de l'équipage, vérifier les documents de bord, recevoir les déclarations concernant le voyage et le lieu de destination, régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins, prendre des mesures pour faire hospitaliser et rapatrier le capitaine ou tout autre membre de l'équipage, faciliter l'entrée et la sortie du navire ainsi que son séjour dans le port.

Le fonctionnaire consulaire peut demander le concours et l'assistance des autorités de l'Etat de résidence dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les autorités de l'Etat de résidence ne s'immiscent dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception des désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seraient trouvées mêlées.

5. Au cas où les autorités compétentes de l'Etat de résidence auraient l'intention d'effectuer des visites, investigations ou actes de contrainte à bord d'un navire de l'Etat d'envoi qui se trouve dans les eaux de l'Etat de résidence, les autorités, avant de procéder à de tels actes, informent le poste consulaire afin qu'un fonctionnaire consulaire puisse y assister. L'avis adressé à cet effet indique une heure précise. Si le fonctionnaire consulaire ou son représentant n'y a pas assisté, il peut, en s'adressant auxdites autorités, recevoir toutes informations sur ce qui s'est passé.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables au cas où le capitaine ou tout membre de l'équipage devrait être interrogé par les autorités de l'Etat de résidence.

6. En cas de procédure d'urgence ou si l'enquête est faite sur demande du capitaine, le fonctionnaire consulaire doit être avisé au cours de l'enquête et le plus tôt possible.

Sur sa demande, il est également informé dans ce cas des actes de l'enquête accomplis en son absence.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière ainsi que les autres mesures de contrôle ayant trait à la santé publique, la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de guerre.

Article 42.

1. Si un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, échoue ou subit toute autre avarie dans les limites de l'Etat de résidence, les autorités compétentes dudit Etat en informent le plus tôt possible le poste consulaire et lui font part des mesures prises ou envisagées en vue du sauvetage des passagers, du navire et de la cargaison.

Le fonctionnaire consulaire peut apporter toute aide au navire, aux membres de l'équipage et aux passagers, ainsi que prendre des mesures en vue de la sauvegarde de la cargaison et de la réparation du navire. Il peut également s'adresser aux autorités de l'Etat de résidence pour leur demander de prendre de telles mesures.

2. Si l'armateur, le capitaine ou toute autre personne accréditée ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour la conservation et l'administration du navire ou de sa cargaison, le fonctionnaire consulaire peut prendre, au nom de l'armateur du navire, les mesures que celui-ci aurait pu prendre lui-même à cet effet.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également à tout objet, appartenant à un ressortissant de l'Etat d'envoi et provenant de la cargaison d'un navire de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers, qui aurait été trouvé sur la côte ou à proximité de la côte de l'Etat de résidence ou amené dans un port de la circonscription consulaire.

4. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence prêtent au fonctionnaire consulaire le concours nécessaire pour toutes mesures à prendre quant aux avaries du navire.

5. Le navire qui a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles de droits de douane sur le territoire de l'Etat de résidence, s'ils ne sont pas livrés à l'usage ou à la consommation dans cet Etat.

Article 43.

Le fonctionnaire consulaire peut exercer les fonctions de contrôle et d'inspection des aéronefs de l'Etat d'envoi et de leurs équipages, prévues par la législation de cet Etat. Il peut également prêter assistance à ces aéronefs et aux équipages.

Article 44.

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

Article 45.

Outre les fonctions prévues par la présente Convention, le fonctionnaire consulaire peut exercer d'autres fonctions consulaires qui ne sont pas contraires à la législation de l'Etat de résidence.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 46.

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

Article 47.

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 48.

1. Les membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ou y exercent une activité privée de caractère lucratif ne bénéficient que des immunités prévues aux articles 13 (§ 1) et 14 (§ 3) de la présente Convention.

2. Les dispositions du titre II de la présente Convention sans préjudice toutefois de celles du paragraphe 3 de l'article 14 ne sont pas applicables :

a) Aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1 du présent article ;

b) Aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence, ou qui y exercent une activité privée de caractère lucratif ;

c) Aux membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence, ou qui y exercent une activité privée de caractère lucratif.

3. L'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article de façon à ne pas entraver d'une manière excessive les fonctions du poste consulaire.

Article 49.

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

3. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 50.

La présente Convention remplace et abroge la Convention consulaire entre la France et la Tchécoslovaquie signée à Paris le 3 juin 1927.

Article 51.

La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris.

Article 52.

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'une des Hautes Parties contractantes l'ait dénoncée, après en avoir informé préalablement l'autre Haute Partie contractante avec un préavis de six mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Prague, le 22 janvier 1969 en double exemplaire, chacun en français et en tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :
ROGER LALOUETTE.

Pour le Président
de la République socialiste tchécoslovaque :
VACLAV PLESKOT.